



Résolution 2351 (2020)¹

Version provisoire

La dimension de genre dans la politique étrangère

Assemblée parlementaire

1. Ces dernières décennies, les droits des femmes ont été inscrits dans la législation au niveau national et dans les traités internationaux. La participation politique et économique des femmes a augmenté. Des progrès tangibles ont été faits dans plusieurs domaines et les droits des femmes ont été officiellement reconnus comme des droits humains. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing, qui célèbrent leur 25^{ème} anniversaire cette année, ont marqué un tournant dans la lutte menée pour défendre l'égalité de genre. L'année 2020 est également celle du 20^{ème} anniversaire de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui est devenue le cadre normatif de l'agenda pour les femmes, la paix et la sécurité.

2. L'Assemblée parlementaire regrette toutefois que l'égalité de genre ne soit pas encore devenue réalité. Dans le monde entier, les violences faites aux femmes, les atteintes aux droits des femmes et les inégalités entre les femmes et les hommes demeurent omniprésentes. Il y a une résurgence de la mobilisation contre les droits des femmes et des réactions hostiles à ces droits, y compris la santé et les droits sexuels et reproductifs. L'Assemblée estime qu'une action coordonnée renforcée au niveau international est nécessaire pour promouvoir et protéger les droits des femmes, l'égalité et la non-discrimination.

3. Pour favoriser l'inclusion, l'égalité et la non-discrimination et contrer les réactions hostiles aux droits des femmes, plusieurs États ont lancé des politiques étrangères féministes ou intégré une forte dimension de genre dans leur politique étrangère. La politique étrangère féministe de la Suède a incité d'autres pays à se servir de leur politique étrangère comme d'un outil politique de promotion des droits des femmes, de l'inclusion et de la non-discrimination. Le leadership politique joue un rôle essentiel à cette fin. Le fait de placer l'égalité entre les femmes et les hommes au centre de la politique étrangère participe d'une vision inclusive de la société compatible avec la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies qui a pour objectif global et spécifique l'égalité de genre et y contribue.

4. La pandémie de covid-19, qui a touché des pays dans le monde entier, a en outre fait ressortir l'existence et la persistance d'inégalités. L'Assemblée considère que la pandémie et ses conséquences socio-économiques pèsent de manière disproportionnée sur les femmes. En temps de crise, les droits des femmes sont souvent les premiers à être remis en cause ou menacés. La violence domestique a augmenté de façon alarmante. L'Assemblée estime donc qu'une réponse à la crise inclusive, coordonnée et fondée sur le genre est essentielle pour s'assurer que personne ne soit laissé de côté. Les droits des femmes ne sauraient en aucun cas être considérés comme non essentiels ou secondaires. À ce sujet, l'Assemblée se félicite de la Déclaration conjointe sur la protection des droits et de la santé sexuels et reproductifs et la promotion de l'égalité des genres dans la crise de la covid-19 diffusée par 59 États le 6 mai 2020.

5. La réponse à la crise peut et devrait être l'occasion d'établir des sociétés plus résilientes et égalitaires fondées sur la démocratie participative et engagée. L'Assemblée souligne que les femmes devraient faire partie intégrante de la réponse à la crise et être pleinement associées à tous les processus de prise de décision pour en gérer les conséquences et mettre en place des stratégies propres à faire face aux crises futures avec une approche intersectionnelle. Il ne saurait y avoir de paix et de développements durables sans la participation des femmes. L'inclusion d'une dimension de genre qui serait intersectionnelle dans la politique

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 20 novembre 2020 (voir [Doc. 15122](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteure: Mme Petra Stienen).



étrangère peut profiter à la société dans son ensemble. La participation, la protection, l'inclusion et la non-discrimination sont les principes fondamentaux d'une dimension de genre forte et inclusive de la politique étrangère.

6. L'Assemblée reconnaît que les hommes peuvent jouer un rôle essentiel en faisant la promotion des droits des femmes et en faisant avancer le programme en matière d'égalité de genre. Les hommes occupant des postes de premier plan dans le domaine de la politique, des affaires, des médias et de la société civile devraient plaider activement en faveur d'un changement de mentalité, combattre les stéréotypes de genre et promouvoir l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et les mesures et à tous les niveaux.

7. A la lumière de ces considérations, l'Assemblée appelle les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que les États dont le parlement bénéficie du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès d'elle:

7.1. à se consacrer au développement d'une dimension de genre inclusive dans leur politique étrangère;

7.2. à promouvoir les droits des femmes et l'inclusion aux niveaux national, bilatéral et multilatéral et à faire de l'égalité de genre et des droits des femmes une priorité de leur présidence du Conseil de sécurité de l'ONU, du Conseil de l'Europe et du Conseil de l'Union européenne ainsi que d'autres organisations internationales;

7.3. à promouvoir activement la participation égale des femmes et des hommes à la prise de décision et à en faire une priorité;

7.4. à assurer que la diversité soit représentée au sein de panels lors d'événements;

7.5. à faire de l'accès à l'éducation des femmes et des filles une priorité;

7.6. à favoriser la participation des femmes aux opérations et négociations de paix et à la gestion de crise et à développer des plans d'action nationaux et un budget pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies;

7.7. à promouvoir, à ratifier et à mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, «Convention d'Istanbul»);

7.8. à appuyer politiquement et financièrement les programmes de protection des droits des femmes, dont la santé et les droits sexuels et reproductifs;

7.9. à utiliser la budgétisation sensible au genre et l'évaluation de l'impact selon le genre dans la préparation et l'évaluation des mesures législatives et des politiques ainsi que dans les programmes d'assistance et de coopération;

7.10. à investir dans la collecte de données ventilées par genre et dans la recherche s'y référant;

7.11. à soutenir les organisations de la société civile qui défendent et protègent l'égalité et les droits des femmes;

7.12. à sensibiliser aux avantages d'une dimension de genre inclusive de la politique étrangère.

8. En ce qui concerne les carrières diplomatiques, l'Assemblée les appelle:

8.1. à favoriser l'accès des femmes aux carrières diplomatiques, y compris au niveau des ambassadeurs, et à appuyer des politiques et des mesures juridiques ménageant un équilibre entre vie professionnelle et vie privée;

8.2. à promouvoir une approche intégrée de l'égalité de genre dans le fonctionnement des administrations publiques;

8.3. à promouvoir la participation de personnes d'origines diverses dans les carrières diplomatiques;

8.4. à dispenser une formation sur l'égalité de genre, la diversité et l'inclusion et sur la lutte contre le sexisme dans les administrations publiques;

8.5. à garantir la participation de femmes aux missions commerciales.

9. En ce qui concerne la réponse à la pandémie de covid-19, l'Assemblée les appelle:
 - 9.1. à garantir la représentation des femmes et leur participation à la planification et à la prise des décisions en réponse à la crise;
 - 9.2. à procéder à des évaluations de l'impact selon le genre et à intégrer une budgétisation sensible au genre dans toutes les mesures de relance et plans de financement;
 - 9.3. à protéger les femmes et les filles des violences fondées sur le genre;
 - 9.4. à consacrer des débats publics à la dimension de genre de la pandémie de covid-19 et à promouvoir une approche intersectionnelle des plans de relance.
10. L'Assemblée appelle également les dirigeant·e·s politiques à adopter une position ferme pour protéger et promouvoir les droits des femmes au niveau national et international et à soutenir une approche de la politique étrangère inclusive et fondée sur le genre.
11. L'Assemblée encourage les organisations internationales à promouvoir la participation des femmes aux postes de direction, à intégrer la dimension de genre dans toutes leurs activités et à organiser des formations sur l'égalité de genre, la diversité et l'inclusion et la lutte contre le sexisme.